

Emmanuelle Hardy, conseillère juridique à la Ligue des droits humains

Élections communales : porter des voix collectives

Passé le 9 juin, ce seront les enjeux communaux qui rappelleront la population aux urnes. Comprendre comment les communes participent, au niveau local, à la concrétisation des droits fondamentaux offre l'opportunité de contrôler leur respect. Focus sur la réglementation de la mendicité, la sauvegarde du droit de manifester dans l'espace public, l'attention à garder face à la tendance des autorités de se munir d'un nombre croissant de dispositifs de surveillance de l'espace public et leur sanction via les sanctions administratives communales.

DES PRÉROGATIVES EN FAVEUR DE L'INTÉRÊT COMMUNAL

Chargées entre autres de l'administration générale, l'aménagement du territoire, la propreté et la salubrité publiques, de la sécurité et du maintien de l'ordre public, missions pour lesquelles elles disposent de compétences en matière de police administrative, de prévention de la criminalité, de gestion des services de secours, les communes doivent exercer leurs prérogatives dans l'intérêt communal, c'est-à-dire pour répondre aux besoins collectifs des habitants. Autant de notions dont les contours sont façonnés à la faveur d'une conception dominante de celles-ci et, parfois, au mépris de certains droits fondamentaux.

LE DROIT DE FAIRE APPEL À LA SOLIDARITÉ

Malgré la dépenalisation de la mendicité il y a une trentaine d'années, le droit de mendier - désormais reconnu par la Cour Européenne des droits de l'homme comme devant être protégé afin de permettre aux personnes en situation de pauvreté de rechercher l'aide d'autrui pour satisfaire à leurs besoins essentiels - est directement mis à mal par des réglementations communales accordant une considération excessive à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques.

En effet, en mai 2023, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains dénonçait qu'encore 253 communes - sur les 305 ayant adopté un règlement de police sur la mendicité - contenaient des dispositions incompatibles avec le respect des droits des personnes qui dépendent de la mendicité pour leur subsistance : interdiction de mendier certains jours, dans certaines zones, avec un animal ou des enfants, en affichant une infirmité corporelle, blessure ou mutilation... le diable se cache bien dans les détails. Cet arsenal de conditions, même sans être accompagnées d'aucune forme de sanction, est considéré comme disproportionné au regard de la situation de vulnérabilité manifeste dans laquelle se trouvent ces personnes qui tendent la main pour nous rappeler de ne pas fermer les yeux.

Alors que se cumulent les crises économiques, sociales, du logement, certaines autorités font preuve d'une grande ingéniosité pour déplacer et éparpiller la misère dans les rues au détriment des possibilités les plus élémentaires de maintien du lien social.

LE DROIT DE PORTER DES REVENDEICATIONS DANS L'ESPACE PUBLIC

La rue est également le lieu de l'expression collective, vindicative, contestataire. Les autorités des communes jouent un rôle important dans la concrétisation du droit de manifester des opinions dans l'espace public. Ce sont elles qui traitent les demandes d'autorisation et qui organisent l'encadrement des rassemblements autorisés.

Problème. Loin de chercher à garantir ce droit, les autorités communales adoptent une posture méfiante voire bloquante : formulaires d'autorisation inadaptés, délais de notification trop longs, redirections des parcours au détriment de sa pertinence, exigence de dispositifs de sécurité lourds et injustifiés. Les forces de l'ordre sont fréquemment mobilisées, suréquipées, participant en cela à la mise en place d'un climat de tension. L'inquiétude est de mise lorsque l'on constate les arrestations massives qui ont lieu à l'issue de certains rassemblements.

Outre cette conditionnalité en constante augmentation, des manifestations sont dans certains cas refusées sans motifs valables, obligeant ainsi leurs porte-paroles à se tourner vers le Conseil d'Etat pour demander, en urgence, la suspension de la décision.

Rappelons également qu'en août 2022, la ministre de l'Intérieur a pris une circulaire visant à rappeler à l'ensemble des autorités communales du pays que leurs prérogatives en matière de prévention et de maintien de l'ordre leur permettaient d'interdire, de manière préventive, l'accès à une manifestation « à certains auteurs de troubles dans le cadre d'une manifestation », un risque ou une menace de trouble de l'ordre public suffisant à décréter une telle interdiction. Bien qu'illégale, - cette circulaire autorise une restriction au droit de manifester en contradiction totale avec les conditions dans lesquelles une atteinte à cette liberté fondamentale peut être autorisée-, cette circulaire est toujours en vigueur...

Manifester est un droit protégé par les législations des ordres nationaux et internationaux. L'action des autorités communales doit aller dans le sens de son effectivité et non pas celui de sa dissuasion.

TRANSPARENCE SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

En filigrane de ces enjeux, une certaine conception du maintien de l'ordre public. La sécurité est brandie pour justifier nombre de dispositifs policiers ou technologiques : caméras fixes, à reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR), drones, bodycams... La multiplication sans cesse croissante de ces dispositifs suit sa répartition spatiale toujours inégale, surveillant les uns pour protéger les autres. Si ces engins participent à la diminution du sentiment (!) d'insécurité d'une frange de la population, ils n'en règlent en rien les causes. L'arsenal déployé, pourtant coûteux, n'est jamais évalué. Pas plus que ne sont parfois réalisées les analyses d'impact devant impérativement précéder leurs utilisations.

Les décisions des conseils communaux et de police encadrant l'installation et le renouvellement de ces caméras et logiciels doit pourtant faire l'objet d'une attention particulière. De cette surveillance, déjà bien présente, à l'usage de ces technologies à des fins répressives, il n'y a plus que quelques pas à franchir. Le pied est en réalité déjà dans la porte dès lors que le futur règlement européen sur l'intelligence artificielle - l'AI Act - prévoit un large spectre d'exceptions à son interdiction de principe et que la Région bruxelloise a déjà équipé sa plateforme de mutualisation des images de vidéosurveillance du logiciel israélien Briefcam, capable de faire de la reconnaissance faciale, sans qu'aucun cadre légal n'autorise aujourd'hui une telle atteinte à notre vie privée.

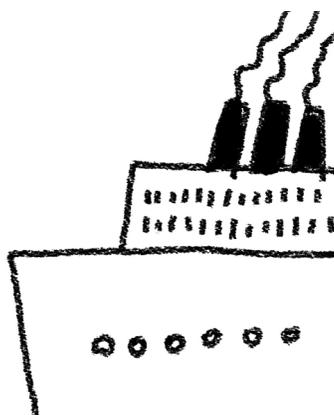
L'attention citoyenne doit donc être présente à tous les niveaux de compétence pour empêcher un effet d'accoutumance à ces technologies et de glissement de leurs usages vers toujours plus de surveillance. Les dangers qu'elles font courir à nos libertés fondamentales, dont spécifiquement l'impact de la récolte et du traitement des données personnelles hautement sensibles, le sont à la faveur d'une vision fantasmée de la tranquillité publique. C'est pour cela que la LDH interroge massivement depuis deux ans les communes et zones de police - sur base du droit à la transparence administrative - concernant les choix politiques, stratégiques et économiques faits par leurs autorités dans ce domaine¹. Une opposition franche peut, elle aussi, passer par l'action et l'interpellation des politiques au niveau local.

LA MAIN DANS LES « SAC » ?

Un dernier point d'attention à mettre en lien avec les précédents est celui des SAC, ces sanctions administratives communales qui se frayent une place grandissante dans l'action des politiques communales. Face à la mendicité, des règlements de police prévoient, de façon illégale, des amendes ou la confiscation des revenus de l'aumône. Les manifestant·es encourent de plus en plus le risque d'en recevoir, en atteste le recours à cette forme de sanction durant les périodes de manifestations en lien avec le mouvement des Gilets jaunes ou encore contre la gestion gouvernementale de la crise du Covid-19.

Enfin, alors que la liste des faits pouvant mener à une SAC s'allonge et que les caméras à reconnaissance de plaques d'immatriculation prolifèrent, l'amende devient, elle aussi de plus en plus salée, le montant maximal ayant été augmenté à 500 euros pour les cas de récidive. Envisagées par certains bourgmestres comme une réponse efficace à l'engorgement de notre système judiciaire, le recours aux amendes administratives par les pouvoirs communaux dépasse la répression des incivilités et de la petite criminalité. Il touche également à l'exercice des libertés et droits fondamentaux des citoyen·nes.

Une fois encore, il revient à tout·e citoyen·ne que nous sommes de participer à la vie publique en s'informant sur la manière dont sont investis les pouvoirs locaux par les représentants politiques, en exerçant nos droits, tel que celui d'interroger les autorités, et en défendant nos conceptions de ces « besoins collectifs » auquel l'intérêt communal doit répondre.



¹ « Plus de transparence sur la vidéosurveillance », communiqué du 12 mars 2022 <https://www.liguedh.be/plus-de-transparence-sur-la-videosurveillance/>
Les demandes de la Ligue des droits humains ainsi que les réponses de quelques administrations sont consultables sur la plateforme numérique citoyenne « Transparencia » : https://transparencia.be/user/ligue_des_droits_humains